Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU, AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE SISE A CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 à R214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elle ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1er

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i_1 – la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par «i_1 - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

$i_1$bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),

2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),

3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,

4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),

5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),

6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le 30 SEP. 2010

Le Préfet du Val de Marne

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN